

RAPPORT N° 05/3-10
au Conseil Municipal

OBJET

REFECTION D'UN BATIMENT ANNEXE DE L'EGOLE DAMASE LEGROS

ANNULATION DES MARCHES DES LOTS 3 ET 4

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LES ENTREPRISES

- FOCK LAPP

- LBT

Au cours de l'année 2003, la Commune a conclu un marché portant sur la réfection d'un bâtiment annexe de l'école Damase Legros dont les entreprises EMR, SEPS, FOCK LAPP et LBT ont été attributaires respectivement des lots 1, 2, 3, et 4 pour des travaux et montants fixés en Annexe 1.

Par Jugement en date du 26 Janvier 2005, le Tribunal Administratif de Saint-Denis a annulé trois marchés (lots 2, 3, 4) au motif que «les marchés des entreprises SEPS, FOCK LAPP, et LBT attributaires respectivement du lot 2 (Ravalement), du lot 3 (Grille de protection), et du lot 4 (Travaux gros œuvre, menuiserie, plomberie, électricité, revêtement et peinture), ne comportaient pas de mémoire méthodologique exigé par les dispositions du règlement de consultation »

Les travaux du lot 2 attribués à l'entreprise SEPS n'ont pas été réalisés et feront l'objet d'un nouvel appel d'offres.

Seuls, les travaux des lots 3 et 4 attribués à l'entreprise FOCK LAPP et LBT ont été réalisés en totalité.

Cette annulation a pour conséquences :

- d'une part, de priver rétroactivement de base légale les paiements effectués par la Commune aux entreprises FOCK LAPP et LBT et d'obliger la Commune à réclamer à ces entreprises le remboursement de ces paiements sur la base de la répétition de l'indu ;
- d'autre part, d'ouvrir aux entreprises FOCK LAPP et LBT un droit à indemnité sur le fondement de l'enrichissement sans cause de la collectivité du fait des dépenses utiles engagées pour la réalisation des travaux ainsi que du préjudice qui en est résulté du fait de l'annulation des marchés.

RAPPORT N° 05/3-10

Afin de régler au mieux ces conséquences, je vous propose d'établir à l'amiable une Transaction. Cette procédure, prévue par l'Article 2044 du Code Civil est d'après les Circulaires du 14 août 1987 et du 6 février 1995, le meilleur moyen de régler par «des concessions réciproques», une contestation née, ou de prévenir une contestation à naître.

Selon les dispositions doctrinales et jurisprudentielles, les mesures précitées obéissent à un mécanisme précis défini comme suit, valable notamment en cas de travaux exécutés et non réglés.

Sur le fondement de la répétition de l'indu

La Commune est fondée à réclamer aux entreprises FOCK LAPP et LBT les sommes versées et perçues, prévues à l'Annexe 1.

A ce titre, l'Ordonnateur émet un Titre de Recettes relatif à l'Ordre de Reversement, au Chapitre 23.

Sur le fondement de l'enrichissement sans cause

Parallèlement, pour les travaux réalisés, réglés et non payés, les entreprises FOCK LAPP et LBT sont en droit de réclamer à la collectivité une indemnité, sur le fondement de l'enrichissement sans cause, pouvant correspondre :

- d'une part, aux dépenses utiles engagées pour l'exécution des travaux ;
- d'autre part, le cas échéant au préjudice subi par la privation du bénéfice escompté, en raison de la faute de service de la Commune ayant entraîné l'illégalité et l'annulation des marchés.

Dans ce cas, l'Ordonnateur émet un Mandat de Dépenses en application de la Transaction, aux Chapitre 67 / Article 678 / «Autres charges exceptionnelles» de la Section de Fonctionnement.

En définitive, il ressort que ce double mouvement comptable s'effectue distinctement sans contraction de la recette et de la dépense.

Par ailleurs, il convient de préciser que seul le Comptable peut effectuer une compensation financière au moment du paiement, dans la mesure où l'Ordonnateur a émis simultanément le Titre de Recettes relatif à l'Ordre de Reversement pour opérer la répétition de l'indu et le Mandat, et qu'il a averti le Comptable de cette double opération.

Ainsi, aux termes des évaluations effectuées d'un commun accord et sur la base des justificatifs fournis par les entreprises FOCK LAPP et LBT, la décomposition de l'indemnité aboutit aux montants fixés dans l'Annexe 2.

Par rapport aux éléments précités, je vous demande donc :

RAPPORT N° 05/3-10

- d'approuver la Convention de Transaction à passer avec les entreprises FOCK LAPP et LBT, pour les montants fixés à l'Annexe 2 (crédits inscrits à la Section de fonctionnement, aux Chapitre 67 / Article 678) ;
- de m'autoriser à signer les Protocoles Transactionnels correspondants.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



LE DEPUTE-MAIRE

Réne Paul Victoria
Réné-Paul VICTORIA

**DELIBERATION N° 05/3-10
du Conseil Municipal
en séance du jeudi 28 avril 2005**

OBJET

**REFECTION D'UN BATIMENT ANNEXE DE L'ECOLE DAMASE LEGROS
ANNULATION DES MARCHES DES LOTS 3 ET 4
PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LES ENTREPRISES
- FOCK LAPP
- LBT**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Civil, notamment les Articles 2044 et suivants ;

Vu les Circulaires des 14 août 1987 et 6 février 1995 ;

Vu la Lettre-Circulaire de la Préfecture du 24 août 2000 relative à l'indemnisation des contractants ;

Vu le Jugement du Tribunal Administratif de Saint-Denis du 26 Janvier 2005 ;

Sur le RAPPORT N° 05/3-10 du Député-Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Serge HOARAU, 7^{ème} Adjoint au Député-Maire, présenté au nom des Commissions Ecoles et Restauration Municipale / Finances et Administration Générale ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Approuve les termes et montants de la Convention de Transaction à conclure avec les entreprises FOCK LAPP et LBT, attributaires des lots 3 et 4 du marché (annulés) de réfection bâtiment annexe Damase Legros, conformément à l'Annexe 2.

DELIBERATION N° 05/3-10


ARTICLE 2

Autorise le Député-Maire à signer les Protocoles Transactionnels correspondants

ARTICLE 3

Dit que les crédits sont prévus aux Chapitre 67 / Article 678 de la Section de Fonctionnement.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le **6 MAI 2005**

LE DEPUTE-MAIRE

[Signature]
René-Paul VICTORIA


**PAIEMENTS DEJA VERSES PAR LA VILLE
REFECTION BATIMENT ANNEXE DAMASE LEGROS (LOT 3 ET 4)**

Annexe 1

Opérations	Entreprise	Avancement des travaux	Montant Total TTC	Montant payé	Reste à Payer
Grille de protection (lot 3)	FOCK LAPP	Terminé	27 512,35	26 136,73	1 375,62
Travaux de menuiserie, plomberie, électricité, peinture et maçonnerie (lot 4)	LBT	Terminé	221 664,95	87 348,04	134 316,91

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis
En séance du **28/11/2005**
En annexe à la Délibération N° **0513-10**

LE MAIRE



**ETAT DES INDEMNITES DEMANDEES PAR LES ENTREPRISES SUITE A L'ANNULLATION DU MARCHÉ
DE REFECTION BATIMENT ANNEXE DAMASE LEGROS (LOT 3 ET 4)**

Annexe 2

Opérations	Entreprise	Montant Marché	Indemnités		
			Dépenses utiles(Main d'œuvre, fournitures, transport)	Préjudice	Montant total
Grille de protection (lot 3)	FOCK LAPP	27 512,35	21 435,00	5 777,00	37 212,00
Travaux de menuiserie, plomberie, électricité, peinture et maçonnerie (lot 4)	LBT	221 664,95	166 248,71	53 751,29	220 000,00

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis
En séance du **28/11/2005**
En annexe à la Délibération N° **0513**

LE MAIRE

PROTCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE :

La Commune de Saint-Denis, représentée par son Député-Maire en exercice, **M. René Paul VICTORIA**, autorisé à cet effet par délibération n° 01 / 2-01 du Conseil Municipal en séance du 16 Mars 2001 ;

Ci-après dénommée «la Commune».

ET :

L'entreprise de **FERRONNERIE FOCK-LAPP**

Dont le numéro d'immatriculation au Registre des Métiers est : 339 947 319 RM 974 ;

Domiciliée au : 66, Rue Militaire – 97400 Saint-Denis ;

Représentée par Monsieur FOCK LAPP Jean Patrick, dûment mandaté à cet effet ;

Ci-après dénommée «l'Entreprise».

Vu le jugement du Tribunal Administratif en date du 26 Janvier 2005 ;

Vu les articles 2044 et suivants du Code Civil ;

Vu la circulaire du 14/08/87 ;

Vu la lettre circulaire de la Préfecture du 24 août 2000 relative à l'indemnisation ;

Vu la délibération n° du Conseil Municipal en séance du 28 Avril 2005 ;

APRES AVOIR RAPPELE CE QUI SUIIT :

En 2003, dans le cadre de la réfection du bâtiment annexe de l'Ecole Damase Legros , la commune de Saint-Denis a signé avec l'entreprise FOCK LAPP un marché portant sur le lot 3.

Par requête en date du 09 Avril 2004, le Préfet de la Réunion a saisi le Tribunal Administratif de Saint-Denis d'une demande en annulation du marché concernant le lot 3 au motif « que le marché de l'entreprise FOCK LAPP attributaire du lot 3 ne comportait pas de mémoire méthodologique exigé par les dispositions du règlement de consultation ».

Le Tribunal Administratif, dans son jugement en date du 26 Janvier 2005, a fait droit à la demande du Préfet et a prononcé l'annulation du marché concernant le lot 3.

Cette annulation a pour conséquences :

- d'une part, de priver rétroactivement de base légale les paiements effectués par la commune à l'entreprise et d'obliger la commune à réclamer à l'entreprise le remboursement de ces paiements ;
- d'autre part, d'ouvrir à l'entreprise un droit au paiement des dépenses utiles engagées pour la réalisation des travaux exécutés, ainsi que du préjudice qui a résulté pour elle de l'annulation du marché.

Toutefois, l'entreprise avait pourtant déjà procédé pendant la période du 03 Novembre 2003 au 28 Novembre 2003, à la réalisation des travaux.

La présente transaction a pour objet de préciser contractuellement l'accord global définitif intervenu entre les parties.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1 : Sommes versées avant le jugement d'annulation pour les travaux du lot 3 pour la période du 03 Novembre 2003 au 28 Novembre 2003

La commune a payé à l'entreprise, au titre des prestations effectivement exécutées, les sommes décomposées à l'annexe 1.

Article 2 : Montant de la transaction

Les parties ont effectué conjointement une valorisation des dépenses utiles engagées par l'entreprise au titre desdites prestations.

Cette valorisation des dépenses utiles exposées par l'entreprise au profit de la commune, telle qu'elle ressort de l'annexe 2 au présent accord est de : 21 435.00 € TTC.

En outre, considérant que les motifs de l'annulation du marché résultent d'une faute de service commise par la ville, que cette faute de l'administration, en raison de l'illégalité qui en est résultée cause à l'entreprise, dont la responsabilité n'est pas remise en cause, un préjudice ; les parties conviennent de fixer d'un commun accord le dédommagement à : 5 777.00 € TTC, soit un montant total fixé à 27 212.00 € TTC.

Sur le fondement de la répétition de l'indu

La ville est fondée à réclamer à l'entreprise les sommes déjà versées précisées à l'annexe 1.

L'ordonnateur émettra donc à l'encontre de l'entreprise FOCK LAPP des titres de recette relatifs aux ordres de reversement correspondants au montant total des paiements déjà effectués.

Sur le fondement de l'enrichissement sans cause

Parallèlement l'entreprise FOCK LAPP est en droit de réclamer à la collectivité une indemnité pour les fournitures effectuées pouvant correspondre :

- d'une part, aux dépenses utiles effectivement engagées ;
- et d'autre part, le cas échéant au préjudice subi par la privation du bénéfice escompté, en raison de la faute de service de la ville, relevant de son entière responsabilité ayant entraîné légalité l'annulation du marché.

Vu :

- les conséquences de l'annulation du marché ;
- les motifs de l'annulation ;

les parties conviennent aux termes des évaluations effectuées d'un commun accord d'arrêter la décomposition de l'indemnité comme fixé en annexe.

L'ordonnateur émettra, donc, au profit de l'entreprise FOCK LAPP des mandats de dépenses correspondants au montant total des dépenses utiles et des préjudices subis.

Article 3 : Règlement de la transaction

Considérant qu'il résulte de ce qui précède :

Que le montant dû à la commune par l'entreprise au titre des paiements reçus et qui ferait l'objet d'un ordre de reversement, s'élève à : 26 136.73 € TTC

- Que le montant dû à l'entreprise par la commune au titre des dépenses utiles engagées et du préjudice subi du fait de l'annulation du marché à régler par l'émission d'un mandat à l'ordre de l'entreprise FOCK LAPP s'élève à 27 212.00 € TTC ;
- Que l'entreprise FOCK LAPP renonce à exercer toute action contentieuse à l'encontre de la ville afin de mettre en jeu sa responsabilité ;
Que la ville reconnaît avoir bénéficié des travaux pour un montant de 27 512.35 € TTC ;
- Que la ville s'engage à verser à l'entreprise FOCK LAPP une indemnité calculée selon les principes pré-exposés ;
- Que ces concessions réciproques permettent de prévenir les litiges à naître selon les dispositions de l'article 2044 du code civil ;

Les parties constatent l'extinction desdites créances réciproques. Elles reconnaissent en outre que cette transaction solde définitivement leurs relations au titre des travaux précités.

Article 4 : Liste des pièces de la transaction

- Le présent accord
- L'annexe 1 au protocole transactionnel (sommes payées par la ville pour les travaux effectivement exécutés)
- L'annexe 2 (montant des indemnités)

Article 5 : Autres clauses

Le présent protocole d'accord vaut une transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil.

En contrepartie de la bonne exécution de la présente, l'entreprise se déclare satisfaite du règlement qui lui est proposé et renonce à tout recours devant quelque juridiction que ce soit et notamment devant le juge administratif, afin d'obtenir la condamnation de la commune de Saint-Denis à lui verser toute autre indemnité que celle prévue à la présente transaction sur le fondement du marché annulé

Chacune des parties renonce à toute instance et action au titre des prestations, objet du marché annulé par le Tribunal Administratif.

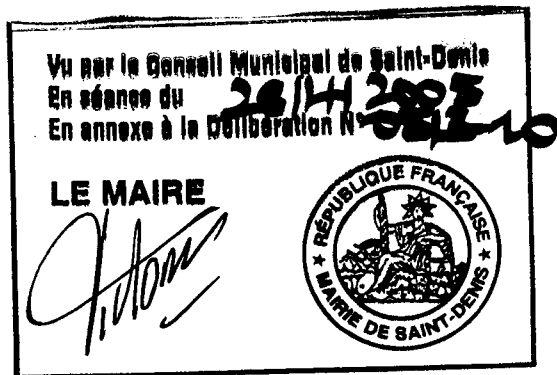
La commune de Saint-Denis et l'entreprise FOCK LAPP s'estiment remplis de leurs droits et reconnaissent que la présente transaction a autorité de la chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

La transaction sera transmise à Monsieur le Préfet du Département et de la Région Réunion pour l'exercice du contrôle de légalité, et au Receveur Municipal pour règlement.

Fait en deux exemplaires
A Saint-Denis, le

Pour la Commune de Saint-Denis

Pour l'entreprise



PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE :

La Commune de Saint-Denis, représentée par son Député-Maire en exercice, **M. René Paul VICTORIA**, autorisé à cet effet par délibération n° 01 / 2-01 du Conseil Municipal en séance 16 Mars 2001 ;

Ci-après dénommée «la Commune».

ET :

L'entreprise **LA BOURBONNAISE TECHNIQUE**

Dont le numéro d'immatriculation au RCS est : Saint-Denis 428 090 641 N° de Gestion : 1999 B777 ;

Domiciliée au : 45, Rue Ruisseau des Noirs – 97400 Saint-Denis ;

Représentée par Monsieur **BEGUE Jean Alain**, dûment mandaté à cet effet ;

Ci-après dénommée «l'Entreprise».

Vu le jugement du Tribunal Administratif en date du 26 Janvier 2005 ;

Vu les articles 2044 et suivants du Code Civil ;

Vu la circulaire du 14/08/87;

Vu la lettre circulaire de la Préfecture du 24 août 2000 relative à l'indemnisation ;

Vu la délibération n° du Conseil Municipal en séance du 28 Avril 2005 ;

APRES AVOIR RAPPELE CE QUI SUIT :

En 2003, dans le cadre de la réfection du bâtiment annexe de l'Ecole Damase Legros , la commune de Saint-Denis a signé avec l'entreprise L.B.T un marché portant sur le lot 4.

Par requête en date du 09 Avril 2004, le Préfet de la Réunion a saisi le Tribunal Administratif de Saint-Denis d'une demande en annulation du marché concernant le lot 4 au motif « que le marché de l'entreprise L.B.T attributaire du lot 4 ne comportait pas de mémoire méthodologique exigé par les dispositions du règlement de consultation ».

Le Tribunal Administratif, dans son jugement en date du 26 Janvier 2005, a fait droit à la demande du Préfet et a prononcé l'annulation du marché concernant le lot 4.

Cette annulation a pour conséquences :

- d'une part, de priver rétroactivement de base légale les paiements effectués par la commune à l'entreprise et d'obliger la commune à réclamer à l'entreprise le remboursement de ces paiements ;
- d'autre part, d'ouvrir à l'entreprise un droit au paiement des dépenses utiles engagées pour la réalisation des travaux exécutés, ainsi que du préjudice qui a résulté pour elle de l'annulation du marché.

Toutefois, l'entreprise avait pourtant déjà procédé à la réalisation des travaux pendant la période allant de la date de notification du marché (29/09/03) à la date de notification du jugement du Tribunal Administratif (02/02/05).

La présente transaction a pour objet de préciser contractuellement l'accord global définitif intervenu entre les parties.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Sommes versées avant le jugement d'annulation pour les travaux du lot 4 pour la période du 09 Février 2004 au 14 Décembre 2004

La commune a payé à l'entreprise, au titre des prestations effectivement exécutées, les sommes décomposées à l'annexe 1.

Article 2 : Montant de la transaction

Les parties ont effectué conjointement une valorisation des dépenses utiles engagées par l'entreprise au titre desdites prestations.

Cette valorisation des dépenses utiles exposées par l'entreprise au profit de la commune, telle qu'elle ressort de l'annexe 2 au présent accord est de : 166 248.71 € TTC.

En outre, considérant que les motifs de l'annulation du marché résultent d'une faute de service commise par la ville, que cette faute de l'administration, en raison de l'illégalité qui en est résultée cause à l'entreprise, dont la responsabilité n'est pas remise en cause, un préjudice ; les parties conviennent de fixer d'un commun accord le dédommagement à : 53 751.29 € TTC soit un montant total fixé à 220 000.00 € TTC.

Sur le fondement de la répétition de l'indu

La ville est fondée à réclamer à l'entreprise les sommes déjà versées précisées à l'annexe 1.

L'ordonnateur émettra donc à l'encontre de l'entreprise L.B.T des titres de recette relatifs aux ordres de reversement correspondants au montant total des paiements déjà effectués.

Sur le fondement de l'enrichissement sans cause

Parallèlement l'entreprise L.B.T est en droit de réclamer à la collectivité une indemnité pour les fournitures effectuées pouvant correspondre :

- d'une part, aux dépenses utiles effectivement engagées ;
- et d'autre part, le cas échéant au préjudice subi par la privation du bénéfice escompté, en raison de la faute de service de la ville, relevant de son entière responsabilité ayant entraîné légalité l'annulation du marché.

Vu :

- les conséquences de l'annulation du marché ;
- les motifs de l'annulation ;

les parties conviennent aux termes des évaluations effectuées d'un commun accord d'arrêter la décomposition de l'indemnité comme fixé en annexe.

L'ordonnateur émettra, donc, au profit de l'entreprise L.B.T des mandats de dépenses correspondants au montant total des dépenses utiles et des préjudices subis.

Article 3 : Règlement de la transaction

Considérant qu'il résulte de ce qui précède :

Que le montant dû à la commune par l'entreprise au titre des paiements reçus et qui ferait l'objet d'un ordre de reversement, s'élève à : 87 348.04 € TTC

- Que le montant dû à l'entreprise par la commune au titre des dépenses utiles engagées et du préjudice subi du fait de l'annulation du marché à régler par l'émission d'un mandat à l'ordre de l'entreprise LBT s'élève à 220 000.00 € TTC ;
- Que l'entreprise LBT renonce à exercer toute action contentieuse à l'encontre de la ville afin de mettre en jeu sa responsabilité ;
Que la ville reconnaît avoir bénéficié des travaux pour un montant de 221 664.95 € TTC ;
- Que la ville s'engage à verser à l'entreprise LBT une indemnité calculée selon les principes pré-exposés ;
- Que ces concessions réciproques permettent de prévenir les litiges à naître selon les dispositions de l'article 2044 du code civil ;

Les parties constatent l'extinction desdites créances réciproques. Elles reconnaissent en outre que cette transaction solde définitivement leurs relations au titre des travaux précités.

Article 4 : Liste des pièces de la transaction

- Le présent accord
- L'annexe 1 au protocole transactionnel (sommes payées par la ville pour les travaux effectivement exécutés)
- L'annexe 2 (montant des indemnités)

Article 5 : Autres clauses

Le présent protocole d'accord vaut une transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil.

En contrepartie de la bonne exécution de la présente, l'entreprise se déclare satisfaite du règlement qui lui est proposé et renonce à tout recours devant quelque juridiction que ce soit et notamment devant le juge administratif, afin d'obtenir la condamnation de la commune de Saint-Denis à lui verser toute autre indemnité que celle prévue à la présente transaction sur le fondement du marché annulé

Chacune des parties renonce à toute instance et action au titre des prestations, objet du marché annulé par le Tribunal Administratif.

La commune de Saint-Denis et l'entreprise LBT s'estiment remplis de leurs droits et reconnaissent que la présente transaction a autorité de la chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

La transaction sera transmise à Monsieur le Préfet du Département et de la Région Réunion pour l'exercice du contrôle de légalité, et au Receveur Municipal pour règlement.

Fait en deux exemplaires
A Saint-Denis, le

Pour la Commune de Saint-Denis

Pour l'entreprise

